

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **14 janvier 2019**

Décision n° **CP-2019-2835**

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : Infiltrations dans un immeuble situé 41 Grande rue de Saint Clair - Protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 janvier 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 15 janvier 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Colin, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Charles, Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Bernard (pouvoir à Mme Peillon).

Commission permanente du 14 janvier 2019**Décision n° CP-2019-2835**

commune (s) :	Caluire et Cuire
objet :	Infiltrations dans un immeuble situé 41 Grande rue de Saint Clair - Protocole d'accord transactionnel
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

À compter du mois de mai 2010, l'immeuble situé 41 Grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire a été affecté d'infiltrations persistantes constatées sur le mur sud-ouest du bâtiment, qui est mitoyen avec la parcelle cadastrée AZ 85, propriété de la Métropole de Lyon.

Après une succession d'expertises amiables, le syndicat des copropriétaires a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lyon aux fins de solliciter la désignation d'un expert. Par ordonnance du 3 décembre 2013, le Président du Tribunal, statuant en référé, a désigné monsieur Christophe Laisne pour exécuter cette mesure d'instruction.

II - Conclusions de l'expertise judiciaire

L'expert a déposé son rapport final le 27 octobre 2015. Au terme de celui-ci, il a conclu que les désordres constatés sur l'immeuble du 41 Grande rue de Saint Clair trouvaient leur origine d'une part dans la réalisation défectueuse de certains travaux sur la parcelle appartenant à la Métropole, et d'autre part, dans un défaut d'entretien des bâtis qui subsistent sur ladite parcelle à la suite de la démolition des bâtiments qui préexistaient.

Plus précisément, en ce qui concerne les dégradations qui affectaient l'entrée de l'immeuble, partie commune, il a conclu qu'elles étaient consécutives à un aménagement paysager réalisé sur la parcelle par la Métropole, sans aucune précaution en matière d'étanchéité.

En ce qui concerne l'appartement du 1^{er} étage, appartenant aux époux Urweiller, l'expert a constaté que des eaux de ruissellement en provenance du bâti qui est sur la parcelle de la Métropole s'infiltraient dans les murs, faute de protection, d'étanchéité et d'entretien.

Enfin, au niveau de l'appartement du 2^{ème} étage, qui appartient aux conjoints Hue, lors de la mise en place des renforts métalliques contre le mur pignon réalisée par la Métropole, l'étanchéité nécessaire n'avait pas été réalisée dans les règles de l'art, et n'avait visiblement fait l'objet d'aucun entretien. Au surplus, des infiltrations résultaient aussi des défauts d'étanchéité de la toiture terrasse du bâti subsistant.

III - Procédure

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 septembre 2017, réceptionné par la Métropole le 11 septembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 41 Grande rue de Saint Clair, 69300 Caluire et Cuire, d'une part, et monsieur et madame Philippe Urweiller, d'autre part, ont formé une demande préalable en indemnisation.

Celle-ci étant restée sans réponse de la part de la collectivité territoriale, ces derniers ont déposé une requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Lyon le 14 décembre 2017.

Monsieur et madame Philippe Urweiller et le syndicat de copropriété ont sollicité la condamnation de la Métropole à leur payer diverses sommes en réparation des préjudices subis du fait des travaux entrepris.

Des protocoles d'accord transactionnels ont été conclus afin de mettre fin aux différends opposant les parties.

IV - Protocole avec les consorts Hue

Concernant les consorts Hue, les parties sont convenues de conclure le protocole transactionnel joint en annexe qui a pour objet de mettre fin au différend, tel qu'exposé ci-avant, d'indemniser les préjudices précités, et de définir les engagements et concessions réciproques de chaque partie pour y parvenir ainsi que les conditions financières de la solution transactionnelle.

La Métropole s'engage à verser aux consorts Hue la somme totale de 3 600 € TTC pour solde de tout compte en réparation de leur préjudice matériel.

En contrepartie et sous la seule condition de règlement de cette indemnité transactionnelle, les consorts Hue reconnaissent expressément avoir été intégralement remplis de leurs droits.

La Compagnie AXA, assureur venant aux droits de la Métropole, prend à sa charge les conditions financières de la transaction, qui est donc sans incidence financière pour la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre les consorts Hue et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord entre les parties.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.